

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES  
ARRIVÉ le 25  
MOIS 1985

Matshiti 134  
N° 31 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 25  
no Atopa 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. . . . . 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.F. N° 9113809.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

#### ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Ministère de l'équipement, de l'aménagement,  
de l'énergie et des mines

Page

1985 15 oct. Arrêté n° 1002 CM portant approbation  
d'une convention et des cahiers des  
charges de concessions de forces hy-  
drauliques . . . . . 361

## PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

#### ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRÊTÉ n° 1002 CM du 15 octobre 1985 portant approbation  
d'une convention et des cahiers des charges de concessions de  
forces hydrauliques.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'amé-  
nagement, de l'énergie et des mines ;Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du  
territoire de la Polynésie française ;Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la com-  
position du gouvernement du territoire ;Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attri-  
butions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de  
l'énergie et des mines ;Vu la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 rela-  
tive à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;Vu la délibération n° 61-44 modifiée du 8 avril 1961 portant  
code de l'aménagement du territoire et la réglementation des  
travaux immobiliers prise pour son application ;Vu la délibération n° 78-128 modifiée du 3 août 1978 por-  
tant réglementation en matière d'occupation du domaine pu-  
blic ;Vu la délibération n° 13-1958 modifiée du 7 février 1958 sur  
le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie  
française ;Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9  
octobre 1985.

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés :

1° La convention passée le 15 octobre 1985 entre le Président  
du gouvernement de la Polynésie française, agissant au nom  
du territoire et la S.A. Coder Marama-Nui, en vue de la cons-  
truction et de l'exploitation par voie de concession des ouvra-  
ges hydrauliques dits des plateaux de Hitiaa, de la Vaihiria et  
de la Vaite ;

2° Les cahiers des charges des concessions suscitées pour l'amé-  
nagement et l'exploitation de ces ouvrages.

Un exemplaire de cette convention et des cahiers des charges  
respectifs y attachés resteront annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de

l'énergie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au concessionnaire par la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines.*

Édouard FRITCH.

**CONVENTION N° 85-770**  
du 15 octobre 1985

ENTRE :

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, agissant au nom du territoire,

*d'une part,*

ET :

La S.A. Coder Marama-Nui, dont le siège social est à Teva I Uta, représentée par son président, M. T. Ebb,

*d'autre part.*

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — Le Président du gouvernement de la Polynésie française concède, au nom du territoire, à la S.A. Coder Marama Nui, qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par les cahiers des charges ci-annexés, des plateaux de Hitiaa, de la Vaihiria et de la Vaite pour l'installation et le fonctionnement d'usines hydro-électriques sur l'île de Tahiti.

Art. 2. — La S.A. Coder Marama-Nui s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions des cahiers des charges y annexés.

Art. 3. — La présente convention et les cahiers des charges y annexés seront publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1985.

*Le Président du gouvernement  
de la Polynésie française.*

Gaston FLOSSE.

*Le président  
de la S.A. Coder Marama-Nui,  
Tinomana EBB.*

**CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION  
DE FORCES HYDRAULIQUES  
DES PLATEAUX DE HITIAA**

**CHAPITRE Ier**

**OBJET DE LA CONCESSION**

**ARTICLE 1er : SERVICE CONCÉDÉ**

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des char-

ges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices dits des plateaux de Hitiaa, île de Tahiti, tels qu'ils sont décrits à l'article 5 ci-dessous.

La puissance nominale installée des usines génératrices est de 6800 kilowatts susceptible d'assurer un productible moyen annuel de 28 millions de kilowattheures.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de sa fourniture aux concessionnaires de distribution d'énergie électrique dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE LA CONCESSION**

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement au territoire en fin de concession et notamment les barrages de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les terrains submergés, les ouvrages de prises d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire.

**CHAPITRE II**

**EXÉCUTION DES TRAVAUX**

**ARTICLE 3 : ACQUISITION DES TERRAINS ET  
ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES**

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra s'assurer la maîtrise des terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre de la concession et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prises d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984.

Au cas où il se trouverait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats y relatifs seront communiqués à l'administration et devront comporter une clause réservant expressément au territoire la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession. Ces contrats devront être transcrits aux frais du concessionnaire.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le ministre compétent, les parties du domaine public nécessaires à ses installations.

**ARTICLE 4 : ACQUISITION DES DROITS  
A L'USAGE DE L'EAU**

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de la concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément au territoire la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains ou les communes seront portés à la connaissance du ministre chargé de l'énergie par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

#### ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Les ouvrages hydrauliques constitutifs de la concession des plateaux de Hitiia interceptent les eaux des vallées de Faatautia et de Paraura tels qu'ils sont définis sur la carte annexée au présent cahier des charges. Ils se décomposent comme suit :

##### 1 - GROUPE PARAURA :

- \* Captage E : côte 685, débit maximum emprunté 300 l/s,
- \* Captage D : côte 670, débit maximum emprunté 900 l/s ;

##### 2 - GROUPE FAATAUTIA :

- \* Retenues/captage C :
  - C2 : Côte 625, capacité 110.000 m<sup>3</sup>, débit maximum emprunté 1000 l/s ; niveau normal des eaux 637 ;
  - C1 : Côte 500, capacité 18.000 m<sup>3</sup>, débit maximum emprunté 1.600 l/s ; niveau normal des eaux 510 ;
- \* Retenue/capacité AB : Côte 516, capacité 600.000 m<sup>3</sup>, débit maximum emprunté 1.700 l/s, niveau normal des eaux 530.

Auxquels se rajoute la collecte des basses eaux superficielles en amont de la retenue/captage AB, à la côte 640, pour déversement dans le bassin C2, au débit maximum emprunté de 60 l/s.

Les débits maintenus dans les rivières Faatautia et Paraura, mesurés au 1/3 supérieur du lit ouvrages hydrauliques-embouchures ne devront pas être inférieurs aux valeurs suivantes :

- \* Captage E : 15 l/s
- \* Captage D : 45 l/s
- \* Retenue AB : 45 l/s
- \* Retenue C1 : 40 l/s

Ces débits pourront être révisés tous les cinq ans par arrêté du conseil des ministres, le concessionnaire entendu.

#### ARTICLE 6 : OUVRAGES PRINCIPAUX

Les ouvrages hydrauliques et les usines génératrices, du type à écluse, présentent les caractéristiques suivantes :

##### 1 - Prises d'eau :

- \* Captage E et D : à prise au fil de l'eau alimentant des conduites acier enterrées :
  - E : diamètre 450 mm, longueur 2.300 m ;
  - D : diamètre 600 mm, longueur 1.800 m.
- \* Retenues/captages C1, C2 et AB : digues en terre à parement amont étanché, prise d'eau dans la réserve et vidange de fond :
  - C1 : évacuateur de crue de surface à seuil déversant au débit de 12 m<sup>3</sup>/s ; conduites forcées acier aboutissant à l'usine 1, diamètre 600 mm sur 2 x 3.600 m.

- C2 : évacuateur de crue de surface à seuil déversant au débit de 24 m<sup>3</sup>/s ; conduite forcée acier aboutissant à l'usine 2 de diamètre 700 mm sur 1.100 m.
- AB : évacuateur de crue de surface à seuil déversant au débit de 100 m<sup>3</sup>/s ; conduite forcée acier aboutissant à C1 de diamètre 600 mm sur 300 m.

##### 2 - Usines :

- \* Usine 1 : deux turbines Pelton au débit nominal de 800 x 2 l/s couplées à 2 alternateurs triphasés 5.000 V ; puissance équipée 2 x 3.000 Kw, à la côte 6.
- \* Usine 2 : une turbine Francis au débit nominal de 1.000 l/s couplée à une génératrice asynchrone 380 V ; puissance équipée 800 Kw, à la côte 512.

#### ARTICLE 7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES BESOINS ESSENTIELS

Afin de protéger l'environnement et de sauvegarder les besoins essentiels des populations riveraines, le concessionnaire devra :

- 1 - Stocker ou disposer des produits de curage des ouvrages hydrauliques de manière à préserver l'environnement, dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires en la matière ;
- 2 - Assurer le reboisement ou la replantation en essences appropriées des zones affectées par les travaux de la concession dans le cadre de conventions à passer avec le ministre compétent ou les communes concernées ;
- 3 - Assurer le curage de la rivière et la remise en état des berges de la rivière Faatautia dans la zone de son embouchure ;
- 4 - Assurer la remise en état du littoral, à l'embouchure de la rivière Faatautia, à l'aval immédiat du pont de la Faatautia au P.K. 40.

#### ARTICLE 8 : APPROBATION DES PROJETS

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

#### ARTICLE 9 : DÉLAIS D'EXECUTION ET RÉCEPTION DES OUVRAGES

Les travaux entrepris, tels qu'ils résultent des déclarations du concessionnaire, seront continués et poursuivis sans interruption de telle sorte qu'ils soient achevés et que la puissance totale équipée soit effectivement produite dans le délai déclaré dans la demande en concession sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire en exécution du présent cahier des charges devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement de l'ensemble des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une

réception définitive des travaux dans les formes prévues par l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le ministre chargé de l'énergie autorisera s'il y a lieu la mise en service définitive des ouvrages de la concession.

Le ministre chargé de l'énergie autorisera, au fur et à mesure de leur achèvement, la mise en service provisoire de ceux des ouvrages de la concession qui auront fait l'objet d'une réception provisoire.

#### ARTICLE 10 : EXÉCUTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par le concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration, qui pourra, après mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Le concessionnaire établira et soumettra à l'avis du ministre chargé de l'énergie, un plan de contrôle des ouvrages de la concession, pendant leur construction et par la suite, pendant leur exploitation.

#### ARTICLE 11 : PLAN DE LA CONCESSION

Dans l'année qui suivra la mise en service de l'ensemble des ouvrages de la concession, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au levé d'un plan des terrains et des ouvrages faisant partie des dépendances immobilières de la concession, en présence du service compétent.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au levé des terrains et des ouvrages ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

#### ARTICLE 12 : RÉTABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS ET DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux.

Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviennent de ses canalisations nuisent aux parties basses des bassins concernés.

### CHAPITRE III EXPLOITATION

#### ARTICLE 13

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

#### ARTICLE 14 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'ÉCOULEMENT DES EAUX

L'administration se réserve expressément le droit de régler les éclusées de l'usine en obligeant s'il y a lieu le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite de la centrale, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux.

#### ARTICLE 15 : OBLIGATIONS RELATIVES AU REJET DES EAUX

Les eaux empruntées seront restituées sans modification d'état, à une température voisine de celle du bief alimentaire.

### CHAPITRE IV

#### VENTE DE L'ÉNERGIE

#### ARTICLE 16 : TARIF MAXIMUM

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie aux concessionnaires de distribution d'énergie électrique, dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, ne pourront être supérieurs aux prix maximum résultant de l'application des clauses des cahiers des concessions de distribution d'énergie électrique.

Ils permettront au concessionnaire d'équilibrer ses charges d'exploitation, ses frais financiers, ses impôts et taxes tout en lui assurant une rémunération nette normale de son activité.

Le concessionnaire adressera pour avis, au ministre chargé de l'énergie, les contrats de vente le liant aux titulaires de concession de distribution d'énergie électrique et, chaque année, les documents comptables explicitant les composantes du prix de vente de l'énergie.

#### ARTICLE 17 : OBLIGATION DE FOURNIR LE COURANT

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

### CHAPITRE V

#### RÉSERVE EN EAU

#### ARTICLE 18

Le concessionnaire mettra à la disposition du territoire ou des organismes visés à l'article 8 - 6e alinéa de la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 des réserves en eau, définies comme suit :

- pour la période quinquennale qui suit la date d'achèvement des travaux visée à l'article 9 ci-dessus ces réserves sont nulles ;
- cette valeur pourra être révisée tous les cinq ans par arrêté du conseil des ministres, le concessionnaire entendu. Elle tiendra compte des demandes justifiées et reconnues comme économiquement nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels des populations locales.

Les travaux de captage des réserves en eau, à la charge de leur bénéficiaire, devront, préalablement à leur réalisation, être approuvés par le concessionnaire.

A défaut d'approbation, il sera statué par arrêté du conseil des ministres.

#### ARTICLE 19 : ACCORDS INTERVENUS

Il est pris acte des accords suivants :

- Protocole d'accord intervenu entre le territoire et le concessionnaire le 10 octobre 1984.
- Convention liant la commune de Teva I Uta avec le concessionnaire pour l'alimentation en eau de la commune et l'entretien des routes.
- Engagement du concessionnaire vis à vis des riverains pour la remise en état de la vallée de la Faatautia à son embouchure.

## CHAPITRE VI

### SECURITE DE L'EXPLOITATION

#### ARTICLE 20 : CONDITIONS SPECIALES DU SERVICE

Le concessionnaire s'efforcera de turbiner, au mieux des besoins généraux, les volumes d'eau disponible, compte tenu des possibilités des rivières et des priorités définies aux articles 5 et 18.

## CHAPITRE VII

### DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

#### ARTICLE 21

La présente concession prendra fin le 31 décembre de l'année 2025.

#### ARTICLE 22 : RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander à l'autorité concédante si elle entend user de son droit de reprendre la concession. Le ministre chargé de l'énergie lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, le ministre chargé de l'énergie notifiera au concessionnaire, la décision prise en conseil des ministres. A moins de décision contraire notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera, de plein droit, prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de vingt ans seulement.

Dans tous les cas, si le conseil des ministres entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

#### ARTICLE 23 : TRAVAUX EXÉCUTÉS PENDANT LES DIX DERNIÈRES ANNÉES

En cas de non renouvellement de la présente concession, le concessionnaire sollicitera, pendant les dix dernières années, l'avis préalable du ministre chargé de l'énergie sur les travaux qui, nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, ne pourraient pas être amortis sur la période courant jusqu'au terme de la concession.

Faute par le ministre chargé de l'énergie, d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, son avis sera réputé favorable.

#### ARTICLE 24 : TRAVAUX EXÉCUTÉS PENDANT LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter aux frais du territoire les travaux que le ministre chargé de l'énergie jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire avant le 1er mai de chaque année le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte du territoire dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente, diminuée de dix p.cent.

Le concessionnaire devra communiquer au ministre chargé de l'énergie les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux ; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par le ministre chargé de l'énergie.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte du territoire, en tout ce qui concerne la législation sur l'utilisation des cours d'eau.

#### ARTICLE 25 : CALCUL DES DÉPENSES AFFÉRENTES AUX TRAVAUX CI-DESSUS

Les prix adoptés pour le règlement des travaux exécutés pour le compte du territoire en conformité de l'article 24, seront pour la main-d'œuvre les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte, pour les travaux à l'entreprise et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entreprise ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par le territoire.

Le coût des travaux ainsi déterminés sera majoré à forfait de 15 p.cent pour frais généraux et dépenses accessoires.

#### ARTICLE 26 : MODE DE PAYEMENT DES TRAVAUX

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte du territoire, par application de l'article 24 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le 1er mois qui suivra la présentation de ce compte, le territoire versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il paiera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que le territoire pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 24 ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p.cent du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

#### ARTICLE 27 : REPRISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONCESSION

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession le territoire sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels, en outre, s'il y a lieu de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 24.

Il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que pour la partie du coût de ses installations qui, réalisées pendant les dix dernières années comme il est dit à l'article 23 ci-dessus, sera considérée comme n'étant pas amorti au terme de la concession.

Cette indemnité sera égale à la valeur nette comptable de ces installations, réévaluée en application de l'index défini en annexe au présent cahier des charges.

Le territoire aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité et dans les conditions fixées ci-après, les surplus de l'outillage.

Si le conseil des ministres estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage, à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert.

Si dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié au chef du service chargé de l'énergie le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le ministre chargé de l'énergie.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'énergie notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquiescer cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge du territoire.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et sur la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente.

Compte sera tenu en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise au territoire.

#### ARTICLE 28 : RACHAT DE LA CONCESSION

A toute époque, à partir de la cinquième année qui suit la date d'achèvement des travaux visés à l'article 9 ci-dessus et courant jusqu'à la vingt-cinquième année qui suit cette même date, le territoire aura le droit de racheter la concession.

Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivante celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1) Pendant chacune des années restant à couvrir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen réévalué des cinq années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la concession concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement. Il sera réévalué en application de l'index défini en annexe au présent cahier des charges.

En aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des cinq années prises pour termes de comparaison.

2) Une somme (S) égale à la valeur nette comptable des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat.

Le territoire sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au

concessionnaire pour l'exécution des contrats et baux de location passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat, sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si le territoire établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, le territoire ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

Le territoire est également tenu de reprendre les approvisionnements. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable, à dire d'experts, et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise au territoire.

Il en sera de même du matériel électrique, si le concessionnaire le demande.

#### ARTICLE 29 : REMISE DES OUVRAGES

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre, en bon état d'entretien, toutes les installations reprises par le territoire.

Le territoire pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra, également, se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir, à raison de la reprise, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

#### ARTICLE 30 : DÉCHÉANCE ET MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédés dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure, par décision du conseil des ministres.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou totalité, il pourra y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire.

Le ministre chargé de l'énergie soumettra sans délai au conseil des ministres les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice.

Le conseil des ministres statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article premier du cahier des charges, en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise.

La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

#### ARTICLE 31 : PROCÉDURE EN CAS DE DÉCHÉANCE

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire, au moyen d'un appel d'offres qui sera ouvert sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Les conditions de cette mise à prix seront fixées par le conseil des ministres, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

L'appel d'offres aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

Le titulaire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'appel d'offres ouvert n'amène aucun résultat, un second appel d'offres sera tenté, sans mise à prix après un délai de trois mois.

Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété du territoire.

### CHAPITRE VIII

#### CLAUSES FINANCIÈRES

##### ARTICLE 32 : REDEVANCE DOMANIALE

Le territoire recevra une redevance pour l'usage de l'eau, fixée forfaitairement pour la durée de la concession à dix millions de F.CFP par mégawatt installé, payable en une seule fois, à la date de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent cahier des charges.

##### ARTICLE 33 : REDEVANCE PROPORTIONNELLE

Pour chacune des usines considérées, le concessionnaire sera assujéti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowattheure provenant du potentiel naturel des eaux dérivés et déterminée par la formule suivante :

$$R = \frac{P}{275} \times \frac{I}{10} \text{ F.CFP}$$

dans laquelle :

- P représente le nombre de kilowattheures facturés pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs ;
- I représente la valeur du tarif nuit moyenne tension à usage industriel au 1er janvier de l'année d'établissement de la redevance ;
- IO représente la valeur de ce même index au 1er janvier de l'année de référence.

Le montant R de la redevance sera arrondi à la centaine de F.CFP supérieure.

Le concessionnaire adressera avant le 30 janvier de chaque année au ministre chargé de l'énergie, un état récapitulatif des productions annuelles de chaque usine qui, après vérification, se-

ra adressé au service compétent pour notification au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible qui sera payable chaque année, en une seule fois, dans le délai de 1 mois à la caisse du receveur des domaines.

La première redevance sera calculée, en tout état de cause, sur les productions qui suivent la date du procès-verbal de réception définitive visé à l'article 9 3e alinéa du présent cahier des charges.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire. Ils seront soumis à la surveillance des agents de contrôle qui auront le droit de procéder, à toute époque, aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

#### ARTICLE 34 : CONTRÔLE TECHNIQUE

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages de la concession sera assuré par le ministre chargé de l'énergie qui nommera à cet effet les fonctionnaires de l'administration chargés de ce contrôle.

Le personnel du contrôle aura constamment accès aux divers ouvrages et bâtiments dépendant de la concession.

Il pourra prendre connaissance de tous plans ou documents tenus par le concessionnaire.

### CHAPITRE IX

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

##### ARTICLE 35

Le concessionnaire ne s'opposera pas à la libre circulation publique sur les voies de la concession. Les conditions de cette circulation seront définies, si besoin est, par arrêté du conseil des ministres.

### CHAPITRE X

#### CLAUSES DIVERSES

##### ARTICLE 36 : CESSIION DE LA CONCESSION

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée en conseil des ministres.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

##### ARTICLE 37 : HYPOTHEQUE

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les dépendances immobilières de la concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'énergie.

##### ARTICLE 38 : IMPOTS

Tous les impôts établis ou à établir par le territoire seront à la charge du concessionnaire, conformément à la législation en vigueur.

##### ARTICLE 39 : RECOUVREMENT DES TAXES ET REDEVANCES

Le recouvrement des taxes et redevances au profit du territoire sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et redevances domaniaux.

## ARTICLE 40 : PÉNALITÉS

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposés par le présent cahier des charges et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue il lui sera fait application des dispositions de l'article 20 de la délibération n° 84-1049 AT susvisée, cela sans préjudice s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

## ARTICLE 41 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'autorité concédante, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif de la Polynésie française.

## ARTICLE 42 : ÉLECTION DE DOMICILE

Le concessionnaire fait élection de domicile au siège de sa société à Teva I Uta.

## ARTICLE 43 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement et sont exonérés du droit de timbre.

*Le Président de la S.A. Coder Marama Nui.*      *Le Président du gouvernement de la Polynésie française.*

T. EBB.

G. FLOSSE.

## ANNEXE

AU CAHIER DES CHARGES  
DE LA CONCESSION

## FORMULE DE RÉÉVALUATION

## 1 - COEFFICIENT DE RÉÉVALUATION :

$$CR = 0.2A + 0.3B + 0.5C$$

a et b sont les rapports suivants, fonctions des index définis par l'arrêté n° 843 CG du 3 mai 1984 et c l'index publié par l'INSEE.

$$a = \frac{BTPO1 + TPP01}{2} ; b = \frac{BTP02 + TPP02}{2}$$

c = indice des machines tournantes et transformateurs de petite et moyenne puissance.

## 2 - CONDITIONS D'APPLICATION :

## 2 - 1 Article 27 - 4e alinéa :

Index correspondants en vigueur au 31 décembre de l'année légale de la constatation de l'inscription au compte d'amortissement des valeurs de l'investissement considéré et ceux de référence à la date du versement de l'indemnité représentative de la valeur nette comptable réévaluée.

## 2 - 2 Article 28 - 1 :

Index correspondants en vigueur au 31 décembre de l'année légale de calcul du produit net et ceux de référence à la date de versement de l'annuité A.

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION  
DE FORCES HYDRAULIQUES  
DE LA VAHIRIA

## CHAPITRE Ier

## OBJET DE LA CONCESSION

## ARTICLE 1er : SERVICE CONCÉDÉ

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices de la Vahiria, île de Tahiti, tels qu'ils sont décrits à l'article 5 ci-dessous.

La puissance nominale installée des usines génératrices est de 4600 kilowatts susceptible d'assurer un productible moyen annuel de 17,2 millions de kilowattheures.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de sa fourniture aux concessionnaires de distribution d'énergie électrique dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE LA CONCESSION

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement au territoire en fin de concession et notamment les barrages de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les terrains submergés, les ouvrages de prises d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire.

## CHAPITRE II

## EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 3 : ACQUISITION DES TERRAINS ET  
ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra s'assurer la maîtrise des terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre de la concession et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prises d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats y relatifs seront communiqués à l'administration et devront comporter une clause réservant expressément au territoire la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession. Ces contrats devront être transcrits aux frais du concessionnaire.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le ministre compétent, les parties du domaine public nécessaires à ses installations.

#### ARTICLE 4 : ACQUISITION DES DROITS A L'USAGE DE L'EAU

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de la concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément au territoire la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains ou les communes seront portés à la connaissance du ministre chargé de l'énergie par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

#### ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Les ouvrages hydrauliques constitutifs de la concession de la Vaihiria se décomposent comme suit :

- 1 - Retenue naturelle du lac Vaihiria : Capacité utile exploitable 1 million de m<sup>3</sup> entre les côtes 448 et 456 (superficie totale du lac 13 ha, capacité totale estimée 2,4 millions) ; débit maximum emprunté 1.000 l/s.
- 2 - Retenue/captage 2 : Côte 268, capacité 60.000 m<sup>3</sup>, débit maximum emprunté 1.300 l/s, niveau normal des eaux 278,5.
- 3 - Retenue/captage 1 : Côte 137, capacité 30.000 m<sup>3</sup>, débit maximum emprunté 2.800 l/s, niveau normal des eaux 141,8.

#### ARTICLE 6 : OUVRAGES PRINCIPAUX

##### 1 - Prises d'eau :

- \* Retenue du lac Vaihiria : à prise par crépine immergée à la côte 444 et siphon enterré de diamètre 800 alimentant une conduite forcée de diamètre 700 mm sur 800 m aboutissant à l'usine 3.
- \* Retenue/captage 2 : Digue en terre à parement amont étanché, prise d'eau dans la réserve et vidage de fond ; évacuateur de crue de surface à seuil déversant au débit de 34 m<sup>3</sup>/s ; conduites forcées acier aboutissant à l'usine 2, diamètre 800 mm sur 3.200 m.
- \* Retenue/captage 1 : Digue en terre armée déversante à parement amont étanché et parement aval à 3 marches béton, prise d'eau dans la réserve et vidage de fond ; évacuateur de crue de surface à seuil déversant sur l'ouvrage au débit de 230 m<sup>3</sup>/s ; conduites forcées acier aboutissant à l'usine 1, diamètre 1.100 mm sur 4.300 m.
- \* Station de pompage du lac : Reprise des eaux à la côte 441 d'un affluent de la Vaihiria, à l'aval immédiat du lac pour refoulement dans la conduite forcée à la côte 441 ; débit équipé 50 l/s en fonctionnement, 50 l/s en secours.
- \* Station de pompage de l'usine 2 : Reprise des eaux, en aval de la retenue 2, à la côte 260, de trois affluents rive droite de la Vaihiria, dont 2 gravitairement et un à l'aide d'une conduite d'amenée d'eau de diamètre 250 mm sur 750 m pour refoulement dans la conduite forcée de l'usine 2 ; débit équipé 50 l/s en fonctionnement, 50 l/s en secours.

##### 2 - Usines :

Turbines Francis couplées à un alternateur triphasé 380 V :

- \* Usine 1 : une turbine au débit nominal 2.800 l/s ; puissance équipée 2.000 Kw à la côte 29.
- \* Usine 2 : une turbine au débit nominal 1.300 l/s ; puissance équipée 1.300 Kw à la côte 143.
- \* Usine 3 : une turbine au débit nominal 1.000 l ; puissance équipée 1.300 Kw à la côte 280.

#### ARTICLE 7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES BESOINS ESSENTIELS

Afin de protéger l'environnement et de sauvegarder les besoins essentiels des populations riveraines, le concessionnaire devra :

- 1 - Maintenir dans la rivière Vaihiria un débit, mesuré au tiers supérieur du lit lac Vaihiria-embouchure supérieur à 50 l/s ;
- 2 - Stocker ou disposer des produits de curage des ouvrages hydrauliques de manière à préserver l'environnement, dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires en la matière ;
- 3 - Assurer le reboisement ou la replantation en essences appropriées des zones affectées par les travaux de la concession dans le cadre de conventions à passer avec le ministre compétent ou les communes concernées ;
- 4 - Assurer le curage de la rivière et la remise en état des berges de la rivière Vaihiria en tant que de besoin.

#### ARTICLE 8 : APPROBATION DES PROJETS

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

#### ARTICLE 9 : DÉLAIS D'EXÉCUTION ET RÉCEPTION DES OUVRAGES

Les travaux entrepris, tels qu'ils résultent des déclarations du concessionnaire, seront continués et poursuivis sans interruption de telle sorte qu'ils soient achevés et que la puissance totale équipée soit effectivement produite dans le délai déclaré dans la demande en concession sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire en exécution du présent cahier des charges devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement de l'ensemble des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception définitive des travaux dans les formes prévues par l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le ministre chargé de l'énergie autorisera s'il y a lieu la mise en service définitive des ouvrages de la concession.

Le ministre chargé de l'énergie autorisera, au fur et à mesure de leur achèvement, la mise en service provisoire de ceux des ouvrages de la concession qui auront fait l'objet d'une réception provisoire.

#### ARTICLE 10 : EXÉCUTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par le concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration, qui pourra, après mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Le concessionnaire établira et soumettra à l'avis du ministre chargé de l'énergie, un plan de contrôle des ouvrages de la concession, pendant leur construction et par la suite, pendant leur exploitation.

#### ARTICLE 11 : PLAN DE LA CONCESSION

Dans l'année qui suivra la mise en service de l'ensemble des ouvrages de la concession, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au levé d'un plan des terrains et des ouvrages faisant partie des dépendances immobilières de la concession, en présence du service compétent.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au levé des terrains et des ouvrages ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

#### ARTICLE 12 : RÉTABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS ET DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux.

Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviennent de ses canalisations nuisent aux parties basses des bassins concernés.

### CHAPITRE III

#### EXPLOITATION

#### ARTICLE 13

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

#### ARTICLE 14 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'ÉCOULEMENT DES EAUX

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine en obligeant s'il y a lieu le conces-

sionnaire à maintenir dans le canal de fuite de la centrale, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux.

#### ARTICLE 15 : OBLIGATIONS RELATIVES AU REJET DES EAUX

Les eaux empruntées seront restituées sans modification d'état, à une température voisine de celle du bief alimentaire.

### CHAPITRE IV

#### VENTE DE L'ÉNERGIE

#### ARTICLE 16 : TARIF MAXIMUM

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie aux concessionnaires de distribution d'énergie électrique, dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, ne pourront être supérieurs aux prix maximum résultant de l'application des clauses des cahiers des concessions de distribution d'énergie électrique.

Ils permettront au concessionnaire d'équilibrer ses charges d'exploitation, ses frais financiers, ses impôts et taxes tout en lui assurant une rémunération nette normale de son activité.

Le concessionnaire adressera pour avis, au ministre chargé de l'énergie, les contrats de vente le liant aux titulaires de concession de distribution d'énergie électrique et, chaque année, les documents comptables explicitant les composantes du prix de vente de l'énergie.

#### ARTICLE 17 : OBLIGATION DE FOURNIR LE COURANT

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

### CHAPITRE V

#### RÉSERVE EN EAU

#### ARTICLE 18

Le concessionnaire mettra à la disposition du territoire ou des organismes visés à l'article 8 - 6e alinéa de la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 des réserves en eau, définies comme suit :

- pour la période quinquennale qui suit la date d'achèvement des travaux visée à l'article 9 ci-dessus ces réserves sont nulles ;
- cette valeur pourra être révisée tous les cinq ans par arrêté du conseil des ministres, le concessionnaire entendu. Elle tiendra compte des demandes justifiées et reconnues comme économiquement nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels des populations locales.

Les travaux de captage des réserves en eau, à la charge de leur bénéficiaire, devront, préalablement à leur réalisation, être approuvés par le concessionnaire.

A défaut d'approbation, il sera statué par arrêté du conseil des ministres.

#### ARTICLE 19 : ACCORDS INTERVENUS

Il est pris acte des accords suivants :

- Protocole d'accord intervenu entre le territoire et le concessionnaire le 10 octobre 1984.
- Convention liant la commune de Teva I Uta avec le conces-

sionnaire pour l'alimentation en eau de la commune et l'entretien des routes.

- Engagement du concessionnaire vis à vis des riverains pour la remise en état de la vallée de la Faatautia à son embouchure.

## CHAPITRE VI

### SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

#### ARTICLE 20 : CONDITIONS SPÉCIALES DU SERVICE

Le concessionnaire s'efforcera de turbiner, au mieux des besoins généraux, les volumes d'eau disponible, compte tenu des possibilités des rivières et des priorités définies aux articles 5 et 18.

## CHAPITRE VII

### DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

#### ARTICLE 21

La présente concession prendra fin le 31 décembre de l'année 2025.

#### ARTICLE 22 : RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander à l'autorité concédante si elle entend user de son droit de reprendre la concession. Le ministre chargé de l'énergie lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, le ministre chargé de l'énergie notifiera au concessionnaire, la décision prise en conseil des ministres. A moins de décision contraire notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera, de plein droit, prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de vingt ans seulement.

Dans tous les cas, si le conseil des ministres entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

#### ARTICLE 23 : TRAVAUX EXÉCUTÉS PENDANT LES DIX DERNIÈRES ANNÉES

En cas de non renouvellement de la présente concession, le concessionnaire sollicitera, pendant les dix dernières années, l'avis préalable du ministre chargé de l'énergie sur les travaux qui, nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, ne pourraient pas être amortis sur la période courant jusqu'au terme de la concession.

Faute par le ministre chargé de l'énergie, d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, son avis sera réputé favorable.

#### ARTICLE 24 : TRAVAUX EXÉCUTÉS PENDANT LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter aux frais du territoire les travaux que le ministre chargé de l'énergie jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire avant le 1er mai de chaque année le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte du territoire dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente, diminuée de dix p.cent.

Le concessionnaire devra communiquer au ministre chargé de l'énergie les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux ; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par le ministre chargé de l'énergie.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte du territoire, en tout ce qui concerne la législation sur l'utilisation des cours d'eau.

#### ARTICLE 25 : CALCUL DES DÉPENSES AFFÉRENTES AUX TRAVAUX CI-DESSUS

Les prix adoptés pour le règlement des travaux exécutés pour le compte du territoire en conformité de l'article 24, seront pour la main-d'œuvre les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte, pour les travaux à l'entreprise et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entreprise ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par le territoire.

Le coût des travaux ainsi déterminés sera majoré à forfait de 15 p.cent pour frais généraux et dépenses accessoires.

#### ARTICLE 26 : MODE DE PAYEMENT DES TRAVAUX

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte du territoire, par application de l'article 24 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le 1er mois qui suivra la présentation de ce compte, le territoire versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il paiera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que le territoire pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 24 ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p.cent du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

#### ARTICLE 27 : REPRISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONCESSION

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession le territoire sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels, en outre, s'il y a lieu de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 24.

Il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que pour la partie du coût de ses installations qui, réalisées pendant les dix dernières années comme il est dit à l'article 23 ci-dessus, sera considérée comme n'étant pas amortie au terme de la concession.

Cette indemnité sera égale à la valeur nette comptable de ces installations, réévaluée en application de l'index défini en annexe au présent cahier des charges.

Le territoire aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité et dans les conditions fixées ci-après, les surplus de l'outillage.

Si le conseil des ministres estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage, à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert.

Si dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié au chef du service chargé de l'énergie le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le ministre chargé de l'énergie.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'énergie notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge du territoire.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et sur la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente.

Compte sera tenu en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise au territoire.

#### ARTICLE 28 : RACHAT DE LA CONCESSION

A toute époque, à partir de la cinquième année qui suit la date d'achèvement des travaux visés à l'article 9 ci-dessus et courant jusqu'à la vingt-cinquième année qui suit cette même date, le territoire aura le droit de racheter la concession.

Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivante celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1) Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen réévalué des cinq années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la concession concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement. Il sera réévalué en application de l'index défini en annexe au présent cahier des charges.

En aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des cinq années prises pour termes de comparaison.

2) Une somme (S) égale à la valeur nette comptable des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat.

Le territoire sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats et baux de location passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat, sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si le territoire établissait que certaines condi-

tions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, le territoire ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

Le territoire est également tenu de reprendre les approvisionnements. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable, à dire d'experts, et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise au territoire.

Il en sera de même du matériel électrique, si le concessionnaire le demande.

#### ARTICLE 29 : REMISE DES OUVRAGES

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre, en bon état d'entretien, toutes les installations reprises par le territoire.

Le territoire pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra, également, se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir, à raison de la reprise, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

#### ARTICLE 30 : DÉCHÉANCE ET MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédés dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure, par décision du conseil des ministres.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou totalité, il pourra y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire.

Le ministre chargé de l'énergie soumettra sans délai au conseil des ministres les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice.

Le conseil des ministres statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article premier du cahier des charges, en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise.

La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

#### ARTICLE 31 : PROCÉDURE EN CAS DE DÉCHÉANCE

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire, au moyen d'un appel d'offres

qui sera ouvert sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Les conditions de cette mise à prix seront fixées par le conseil des ministres, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

L'appel d'offres aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

Le titulaire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'appel d'offres ouvert n'amène aucun résultat, un second appel d'offres sera tenté, sans mise à prix après un délai de trois mois.

Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété du territoire.

## CHAPITRE VIII

### CLAUSES FINANCIERES

#### ARTICLE 32 : REDEVANCE DOMANIALE

Le territoire recevra une redevance pour l'usage de l'eau, fixée forfaitairement pour la durée de la concession à dix millions de F.CFP par mégawatt installé, payable en une seule fois, à la date de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent cahier des charges.

#### ARTICLE 33 : REDEVANCE PROPORTIONNELLE

Pour chacune des usines considérées, le concessionnaire sera assujéti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowattheure provenant du potentiel naturel des eaux dérivés et déterminée par la formule suivante :

$$R = \frac{P}{275} \times \frac{I}{10} \text{ F.CFP}$$

dans laquelle :

- P représente le nombre de kilowattheures facturés pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs ;
- I représente la valeur du tarif nuit moyenne tension à usage industriel au 1er janvier de l'année d'établissement de la redevance ;
- IO représente la valeur de ce même index au 1er janvier de l'année de référence.

Le montant R de la redevance sera arrondi à la centaine de F.CFP supérieure.

Le concessionnaire adressera avant le 30 janvier de chaque année au ministre chargé de l'énergie, un état récapitulatif des productions annuelles de chaque usine qui, après vérification, sera adressé au service compétent pour notification au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible qui sera payable chaque année, en une seule fois, dans le délai de 1 mois à la caisse du receveur des domaines.

La première redevance sera calculée, en tout état de cause, sur les productions qui suivent la date du procès-verbal de réception définitive visé à l'article 9 — 3e alinéa du présent cahier des charges.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire. Ils seront soumis à la surveillance des agents de contrôle qui auront le droit de procéder, à toute époque, aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

#### ARTICLE 34 : CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages de la concession sera assuré par le ministre chargé de l'énergie qui nommera à cet effet les fonctionnaires de l'administration chargés de ce contrôle.

Le personnel du contrôle aura constamment accès aux divers ouvrages et bâtiments dépendant de la concession.

Il pourra prendre connaissance de tous plans ou documents tenus par le concessionnaire.

## CHAPITRE IX

### CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONCESSION

#### ARTICLE 35

Le concessionnaire ne s'opposera pas à la libre circulation publique sur les voies de la concession. Les conditions de cette circulation seront définies, si besoin est, par arrêté du conseil des ministres.

## CHAPITRE X

### CLAUSES DIVERSES

#### ARTICLE 36 : CESSION DE LA CONCESSION

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée en conseil des ministres.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

#### ARTICLE 37 : HYPOTHEQUE

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les dépendances immobilières de la concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'énergie.

#### ARTICLE 38 : IMPOTS

Tous les impôts établis ou à établir par le territoire seront à la charge du concessionnaire, conformément à la législation en vigueur.

#### ARTICLE 39 : RECOUVREMENT DES TAXES ET REDEVANCES

Le recouvrement des taxes et redevances au profit du territoire sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et redevances domaniaux.

#### ARTICLE 40 : PÉNALITÉS

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposés par le présent cahier des charges et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue il lui sera fait application des dispositions de l'article 20 de la délibération n° 84-1049 AT susvisée, cela sans préjudice s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

#### ARTICLE 41 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élevaient entre le concessionnaire et

l'autorité concédante, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif de la Polynésie française.

#### ARTICLE 42 : ÉLECTION DE DOMICILE

Le concessionnaire fait élection de domicile au siège de sa société à Teva I Uta.

#### ARTICLE 43 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement et sont exonérés du droit de timbre.

*Le Président de la S.A.  
Coder Marana Nui.*

T. EBB.

*Le Président du gouvernement  
de la Polynésie française.*

G. FLOSSE.

### ANNEXE

#### AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

#### FORMULE DE RÉÉVALUATION

##### 1 - COEFFICIENT DE RÉÉVALUATION :

$$CR = 0,2A + 0,3B + 0,5C$$

a et b sont les rapports suivants, fonctions des index définis par l'arrêté n° 843 CG du 3 mai 1984 et c l'index publié par l'INSEE.

$$a = \frac{BTPO1 + TPP01}{2}; \quad b = \frac{BTP02 + TPP02}{2}$$

c = indice des machines tournantes et transformateurs de petite et moyenne puissance.

##### 2 - CONDITIONS D'APPLICATION :

###### 2 - 1 Article 27 - 4e alinéa :

Index correspondants en vigueur au 31 décembre de l'année légale de la constatation de l'inscription au compte d'amortissement des valeurs de l'investissement considéré et ceux de référence à la date du versement de l'indemnité représentative de la valeur nette comptable réévaluée.

###### 2 - 2 Article 28 - 1 :

Index correspondants en vigueur au 31 décembre de l'année légale de calcul du produit net et ceux de référence à la date de versement de l'annuité A.

### CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE FORCES HYDRAULIQUES DE LA VAÏTE

#### CHAPITRE 1er

#### OBJET DE LA CONCESSION

##### ARTICLE 1er : SERVICE CONCÉDÉ

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices de la Vaïte, île de Tahiti, tels qu'ils sont décrits à l'article 5 ci-dessous.

La puissance nominale installée des usines génératrices est de 2220 kilowatts susceptible d'assurer un productible moyen annuel de 9 millions de kilowattheures.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de sa fourniture aux concessionnaires de distribution d'énergie électrique dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

##### ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE LA CONCESSION

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement au territoire en fin de concession et notamment les barrages de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les terrains submergés, les ouvrages de prises d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire.

#### CHAPITRE II

#### EXÉCUTION DES TRAVAUX

##### ARTICLE 3 : ACQUISITION DES TERRAINS ET ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra s'assurer la maîtrise des terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre de la concession et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prises d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats y relatifs seront communiqués à l'administration et devront comporter une clause réservant expressément au territoire la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession. Ces contrats devront être transcrits aux frais du concessionnaire.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le ministre compétent, les parties du domaine public nécessaires à ses installations.

##### ARTICLE 4 : ACQUISITION DES DROITS A L'USAGE DE L'EAU

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de la concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément au territoire la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains ou les communes seront portés à la connaissance du ministre chargé de l'énergie par les

soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

#### ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Les ouvrages hydrauliques constitutifs de la concession de la Vaite se décomposent comme suit :

- 1 - Retenue/captage 2 : côte 267, capacité 150.000 m<sup>3</sup>, débit maximum emprunté 1.300 l/s, niveau normal des eaux 277.
- 2 - Retenue/captage 1 : à usage mixte : eau d'alimentation des populations riveraines et à usage hydroélectrique : côte 100, capacité 20.000 m<sup>3</sup>, débit maximal emprunté 1.800 l/s.

Le débit maintenu dans la rivière Vaite, mesuré au 1/3 supérieur du lit retenue 2 - embouchure ne devra pas être inférieur à 50 l/s.

#### ARTICLE 6 : OUVRAGES PRINCIPAUX

Les ouvrages hydrauliques et les usines génératrices, de type à écluse, présentent les caractéristiques suivantes :

##### 1 - Prises d'eau :

- \* Retenue/captage 2 : Digue en terre, armée déversante à parement amont étanché et parement aval à 5 marches bétonnées ; prise d'eau dans la réserve et vidange de fond ; évacuateur de crue de surface à seuil déversant sur l'ouvrage au débit de 280 m<sup>3</sup>/s ; conduites forcées aboutissant à l'usine 2 ; diamètre 800 m sur 4.300 m.
- \* Retenue/captage 1 : Réservoir béton submersible, de 600 m<sup>3</sup> à prise d'eau dans la réserve et vidange par vanne à crémaillère auquel se rajoute, en aval, un réservoir de 14.000 m<sup>3</sup> à digue en terre et parement amont étanché ; évacuateur de crue de surface à seuil déversant au débit de 25 m<sup>3</sup>/s.

##### 2 - Usines :

- \* Usine 1 : une turbine Francis au débit nominal de 1.800 l/s, couplée à un alternateur triphasé 380 V ; puissance équipée 720 Kw à la côte 38,50.
- \* Usine 2 : une turbine Francis au débit nominal de 1.300 l/s couplée à un alternateur triphasé 380 V ; puissance équipée 1.500 Kw à la côte 103.

#### ARTICLE 7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES BESOINS ESSENTIELS

Afin de protéger l'environnement et de sauvegarder les besoins essentiels des populations riveraines, le concessionnaire devra :

- 1 - Stocker ou disposer des produits de curage des ouvrages hydrauliques de manière à préserver l'environnement, dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires en la matière ;
- 2 - Assurer le reboisement ou la replantation en essences appropriées des zones affectées par les travaux de la concession dans le cadre de conventions à passer avec le ministre compétent ou les communes concernées ;
- 3 - Assurer le curage de la rivière et la remise en état des berges en tant que de besoin.

#### ARTICLE 8 : APPROBATION DES PROJETS

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

#### ARTICLE 9 : DÉLAIS D'EXÉCUTION ET RÉCEPTION DES OUVRAGES

Les travaux entrepris, tels qu'ils résultent des déclarations du concessionnaire, seront continués et poursuivis sans interruption de telle sorte qu'ils soient achevés et que la puissance totale équipée soit effectivement produite dans le délai déclaré dans la demande en concession sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire en exécution du présent cahier des charges devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement de l'ensemble des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception définitive des travaux dans les formes prévues par l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le ministre chargé de l'énergie autorisera s'il y a lieu la mise en service définitive des ouvrages de la concession.

Le ministre chargé de l'énergie autorisera, au fur et à mesure de leur achèvement, la mise en service provisoire de ceux des ouvrages de la concession qui auront fait l'objet d'une réception provisoire.

#### ARTICLE 10 : EXÉCUTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par le concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration, qui pourra, après mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Le concessionnaire établira et soumettra à l'avis du ministre chargé de l'énergie, un plan de contrôle des ouvrages de la concession, pendant leur construction et par la suite, pendant leur exploitation.

#### ARTICLE 11 : PLAN DE LA CONCESSION

Dans l'année qui suivra la mise en service de l'ensemble des ouvrages de la concession, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au levé d'un plan des terrains et des ouvrages faisant partie des dépendances immobilières de la concession, en présence du service compétent.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au levé des terrains et des ouvrages ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

**ARTICLE 12 : RÉTABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS  
ET DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX**

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux.

Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviennent de ses canalisations nuisent aux parties basses des bassins concernés.

**CHAPITRE III  
EXPLOITATION****ARTICLE 13**

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

**ARTICLE 14 : OBLIGATIONS RELATIVES A  
L'ÉCOULEMENT DES EAUX**

L'administration se réserve expressément le droit de régler les éclusées de l'usine en obligeant s'il y a lieu le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite de la centrale, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux.

**ARTICLE 15 : OBLIGATIONS RELATIVES  
AU REJET DES EAUX**

Les eaux empruntées seront restituées sans modification d'état, à une température voisine de celle du bief alimentaire.

**CHAPITRE IV****VENTE DE L'ÉNERGIE****ARTICLE 16 : TARIF MAXIMUM**

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie aux concessionnaires de distribution d'énergie électrique, dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, ne pourront être supérieurs aux prix maximum résultant de l'application des clauses des cahiers des concessions de distribution d'énergie électrique.

Ils permettront au concessionnaire d'équilibrer ses charges d'exploitation, ses frais financiers, ses impôts et taxes tout en lui assurant une rémunération nette normale de son activité.

Le concessionnaire adressera pour avis, au ministre chargé de l'énergie, les contrats de vente le liant aux titulaires de concession de distribution d'énergie électrique et, chaque année, les documents comptables explicitant les composantes du prix de vente de l'énergie.

**ARTICLE 17 : OBLIGATION DE FOURNIR LE COURANT**

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

**CHAPITRE V  
RÉSERVE EN EAU****ARTICLE 18**

Le concessionnaire mettra à la disposition du territoire ou des organismes visés à l'article 8 - 6e alinéa de la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 des réserves en eau, définies comme suit :

- pour la période quinquennale qui suit la date d'achèvement des travaux visée à l'article 9 ci-dessus ces réserves sont nulles ;
- cette valeur pourra être révisée tous les cinq ans par arrêté du conseil des ministres, le concessionnaire entendu. Elle tiendra compte des demandes justifiées et reconnues comme économiquement nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels des populations locales.

Les travaux de captage des réserves en eau, à la charge de leur bénéficiaire, devront, préalablement à leur réalisation, être approuvés par le concessionnaire.

A défaut d'approbation, il sera statué par arrêté du conseil des ministres.

**ARTICLE 19 : ACCORDS INTERVENUS**

Il est pris acte des accords suivants :

- Protocole d'accord intervenu entre le territoire et le concessionnaire le 10 octobre 1984.
- Convention liant la commune de Teva I Uta avec le concessionnaire pour l'alimentation en eau de la commune et l'entretien des routes.
- Engagement du concessionnaire vis à vis des riverains pour la remise en état de la vallée de la Faatautia à son embouchure.

**CHAPITRE VI****SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION****ARTICLE 20 : CONDITIONS SPÉCIALES DU SERVICE**

Le concessionnaire s'efforcera de turbiner, au mieux des besoins généraux, les volumes d'eau disponible, compte tenu des possibilités des rivières et des priorités définies aux articles 5 et 18.

**CHAPITRE VII****DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT  
ET DÉCHEANCE****ARTICLE 21**

La présente concession prendra fin le 31 décembre de l'année 2025.

**ARTICLE 22 : RENOUELEMENT DE LA CONCESSION**

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander à l'autorité concédante si elle entend user de son droit de reprendre la concession. Le ministre chargé de l'énergie lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, le ministre chargé de l'énergie notifiera au concessionnaire, la décision prise en conseil des ministres. A moins de décision contraire notifiée dans le délai imparti, la concession

se trouvera, de plein droit, prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de vingt ans seulement.

Dans tous les cas, si le conseil des ministres entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

#### ARTICLE 23 : TRAVAUX EXÉCUTÉS PENDANT LES DIX DERNIÈRES ANNÉES

En cas de non renouvellement de la présente concession, le concessionnaire sollicitera, pendant les dix dernières années, l'avis préalable du ministre chargé de l'énergie sur les travaux qui, nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, ne pourraient pas être amortis sur la période courant jusqu'au terme de la concession.

Faute par le ministre chargé de l'énergie, d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, son avis sera réputé favorable.

#### ARTICLE 24 : TRAVAUX EXÉCUTÉS PENDANT LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter aux frais du territoire les travaux que le ministre chargé de l'énergie jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire avant le 1er mai de chaque année le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte du territoire dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente, diminuée de dix p.cent.

Le concessionnaire devra communiquer au ministre chargé de l'énergie les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux ; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par le ministre chargé de l'énergie.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte du territoire, en tout ce qui concerne la législation sur l'utilisation des cours d'eau.

#### ARTICLE 25 : CALCUL DES DÉPENSES AFFÉRENTES AUX TRAVAUX CI-DESSUS

Les prix adoptés pour le règlement des travaux exécutés pour le compte du territoire en conformité de l'article 24, seront pour la main-d'œuvre les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte, pour les travaux à l'entreprise et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entreprise ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par le territoire.

Le coût des travaux ainsi déterminés sera majoré à forfait de 15 p.cent pour frais généraux et dépenses accessoires.

#### ARTICLE 26 : MODE DE PAYEMENT DES TRAVAUX

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le conces-

sionnaire pour le compte du territoire, par application de l'article 24 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le 1er mois qui suivra la présentation de ce compte, le territoire versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il paiera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que le territoire pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 24 ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p.cent du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

#### ARTICLE 27 : REPRISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONCESSION

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession le territoire sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels, en outre, s'il y a lieu de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 24.

Il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que pour la partie du coût de ses installations qui, réalisées pendant les dix dernières années comme il est dit à l'article 23 ci-dessus, sera considérée comme n'étant pas amorti au terme de la concession.

Cette indemnité sera égale à la valeur nette comptable de ces installations, réévaluée en application de l'index défini en annexe au présent cahier des charges.

Le territoire aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité et dans les conditions fixées ci-après, les surplus de l'outillage.

Si le conseil des ministres estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage, à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert.

Si dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié au chef du service chargé de l'énergie le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le ministre chargé de l'énergie.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'énergie notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge du territoire.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et sur la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente.

Compte sera tenu en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise au territoire.

#### ARTICLE 28 : RACHAT DE LA CONCESSION

A toute époque, à partir de la cinquième année qui suit la da-

te d'achèvement des travaux visés à l'article 9 ci-dessus et courant jusqu'à la vingt-cinquième année qui suit cette même date, le territoire aura le droit de racheter la concession.

Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivante celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1) Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen réévalué des cinq années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la concession concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement. Il sera réévalué en application de l'index défini en annexe au présent cahier des charges.

En aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des cinq années prises pour termes de comparaison.

2) Une somme (S) égale à la valeur nette comptable des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat.

Le territoire sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats et baux de location passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat, sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si le territoire établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, le territoire ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

Le territoire est également tenu de reprendre les approvisionnements. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable, à dire d'experts, et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise au territoire.

Il en sera de même du matériel électrique, si le concessionnaire le demande.

#### ARTICLE 29 : REMISE DES OUVRAGES

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre, en bon état d'entretien, toutes les installations reprises par le territoire.

Le territoire pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra, également, se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se

met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir, à raison de la reprise, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

#### ARTICLE 30 : DÉCHÉANCE ET MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédés dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure, par décision du conseil des ministres.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou totalité, il pourra y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire.

Le ministre chargé de l'énergie soumettra sans délai au conseil des ministres les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice.

Le conseil des ministres statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article premier du cahier des charges, en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise.

La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

#### ARTICLE 31 : PROCÉDURE EN CAS DE DÉCHÉANCE

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire, au moyen d'un appel d'offres qui sera ouvert sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Les conditions de cette mise à prix seront fixées par le conseil des ministres, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

L'appel d'offres aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

Le titulaire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'appel d'offres ouvert n'amène aucun résultat, un second appel d'offres sera tenté, sans mise à prix après un délai de trois mois.

Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété du territoire.

#### CHAPITRE VIII

#### CLAUSES FINANCIÈRES

#### ARTICLE 32 : REDEVANCE DOMANIALE

Le territoire recevra une redevance pour l'usage de l'eau, fixée forfaitement pour la durée de la concession à dix millions de F.CFP par mégawatt installé, payable en une seule fois, à la date de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent cahier des charges.

**ARTICLE 33 : REDEVANCE PROPORTIONNELLE**

Pour chacune des usines considérées, le concessionnaire sera assujéti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowattheure provenant du potentiel naturel des eaux dérivées et déterminée par la formule suivante :

$$R = \frac{P}{275} \times \frac{I}{10} \times F.C.F.P$$

dans laquelle :

P représente le nombre de kilowattheures facturés pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs ;

I représente la valeur du tarif nuit moyenne tension à usage industriel au 1er janvier de l'année d'établissement de la redevance ;

10 représente la valeur de ce même index au 1er janvier de l'année de référence.

Le montant R de la redevance sera arrondi à la centaine de F. CFP supérieure.

Le concessionnaire adressera avant le 30 janvier de chaque année au ministre chargé de l'énergie, un état récapitulatif des productions annuelles de chaque usine qui, après vérification, sera adressé au service compétent pour notification au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible qui sera payable chaque année, en une seule fois, dans le délai de 1 mois à la caisse du receveur des domaines.

La première redevance sera calculée, en tout état de cause, sur les productions qui suivent la date du procès-verbal de réception définitive visé à l'article 9 - 3e alinéa du présent cahier des charges.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire. Ils seront soumis à la surveillance des agents de contrôle qui auront le droit de procéder, à toute époque, aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

**ARTICLE 34 : CONTROLE TECHNIQUE**

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages de la concession sera assuré par le ministre chargé de l'énergie qui nommera à cet effet les fonctionnaires de l'administration chargés de ce contrôle.

Le personnel du contrôle aura constamment accès aux divers ouvrages et bâtiments dépendant de la concession.

Il pourra prendre connaissance de tous plans ou documents tenus par le concessionnaire.

**CHAPITRE IX****CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION****ARTICLE 35**

Le concessionnaire ne s'opposera pas à la libre circulation publique sur les voies de la concession. Les conditions de cette circulation seront définies, si besoin est, par arrêté du conseil des ministres.

**CHAPITRE X****CLAUSES DIVERSES****ARTICLE 36 : CESSIION DE LA CONCESSION**

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée en conseil des ministres.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

**ARTICLE 37 : HYPOTHEQUE**

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les dépendances immobilières de la concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'énergie.

**ARTICLE 38 : IMPOTS**

Tous les impôts établis ou à établir par le territoire seront à la charge du concessionnaire, conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 39 : RECOUVREMENT DES TAXES ET REDEVANCES**

Le recouvrement des taxes et redevances au profit du territoire sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et redevances domaniaux.

**ARTICLE 40 : PENALITÉS**

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposés par le présent cahier des charges et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue il lui sera fait application des dispositions de l'article 20 de la délibération n° 84-1049 AT susvisée, cela sans préjudice s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

**ARTICLE 41 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'autorité concédante, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif de la Polynésie française.

**ARTICLE 42 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Le concessionnaire fait élection de domicile au siège de sa société à Teva I Uta.

**ARTICLE 43 : FRAIS D'ENREGISTREMENT**

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement et sont exonérés du droit de timbre.

*Le Président de la S.A.  
Coder Marama Nui,*

*Le Président du gouvernement  
de la Polynésie française,*

T. EBB.

G. FLOSSE.

**ANNEXE****AU CAHIER DES CHARGES  
DE LA CONCESSION****FORMULE DE RÉÉVALUATION****1 - COEFFICIENT DE RÉÉVALUATION :**

$$CR = 0,2A + 0,3B + 0,5C$$

a et b sont les rapports suivants, fonctions des index définis par l'arrêté n° 843 CG du 3 mai 1984 et c l'index publié par l'IN-SEE.

$$a = \frac{BTP01 + TPP01}{2} ; b = \frac{BTP02 + TPP02}{2}$$

c = indice des machines tournantes et transformateurs de petite et moyenne puissance.

## 2 - CONDITIONS D'APPLICATION :

### 2 - 1 Article 27 - 4e alinéa :

Index correspondants en vigueur au 31 décembre de l'année légale de la constatation de l'inscription au compte d'amortissement des valeurs de l'investissement considéré et ceux de référence à la date du versement de l'indemnité représentative de la valeur nette comptable réévaluée.

### 2 - 2 Article 28 - 1 :

Index correspondants en vigueur au 31 décembre de l'année légale de calcul du produit net et ceux de référence à la date de versement de l'annuité A.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

### CODE DES MARCHÉS PUBLICS

de toute nature passés au nom du Territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics  
(et les Textes d'Application)

### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

concernant les Marchés Publics passés au nom du Territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics

### AFFICHE

sur les accidents du travail.

Prix : 15 francs.